

ARRÊTÉ N° 2022_414

RELATIF AU PRIX DE JOURNÉE 2022 DE LA MAISON FAMILIALE DE JEUNES LA CARAVANE SISE 18/20 AVENUE DETOUCHE, 93250 VILLEMOMBLE ET GÉRÉE PAR L'ASSOCIATION D'ÉDUCATION POPULAIRE CONCORDE

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-1, L. 313-1-1, L. 313-3 à L. 313-8, L. 314-1, L. 314-6 à L. 314-8, relatifs à l'autorisation, la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312.1 du code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 86.17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu l'élection le 1er juillet 2021 de M. Stéphane Troussel à la présidence du Conseil départemental de la Seine-Saint-Denis ;

Vu l'arrêté du président du Conseil départemental n° 2021-651 du 2 septembre 2021 donnant délégation de signature à M. Benjamin Voisin, directeur général adjoint des services du Département ;

Vu l'arrêté du président du Conseil départemental n° 2018-405 du 12 septembre 2018 portant autorisation d'hébergement pour la maison d'enfants à caractère social La Caravane sise 18-20 avenue Detouche, 93250 Villemomble gérée par l'Association d'Education Populaire (AEPC) sis 67 avenue des primevères, 93370 Montfermeil ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2022 transmises le 31 octobre 2021 par l'Association d'Education Populaire Concorde ;

Vu la convention du 20 décembre 2018 relative au paiement en prix de journée globalisé pour l'établissement la caravane géré par l'Association d'Education Populaire Concorde (AEPC) ;

Vu la décision budgétaire pour l'exercice 2022 transmise le 23 septembre 2022 ;

Sur proposition du directeur général des services du Département ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. - Pour l'exercice 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service La Caravane sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Montant en €	Total en €
DÉPENSES	GROUPE I :		
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	200 502,12	1 254 103,66
	GROUPE II :	855 374,22	
	Dépenses afférentes au personnel		
	GROUPE III :	198 227,32	
	Dépenses afférentes à la structure		
RECETTES	GROUPE I :		
	Produits de la tarification	1 214 340,24	1 226 201,21
	GROUPE II :		
	Autres produits relatifs à l'exploitation	3 800,00	
	GROUPE III :		
	Produits financiers et produits non encaissables	8 060,97	

ARTICLE 2. - Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant la reprise de résultat suivante :

-Compte 11510 pour un montant de 27 902,45 €.

ARTICLE 3. - Pour l'exercice budgétaire 2022, le prix de journée de La Caravane maison familiale de jeunes sise 18 avenue Detouche, 93250 Villemomble est arrêté à 154,32 €.

Le prix de journée moyen applicable au 1^{er} septembre 2022 est fixé à 167,29 €.

En application du IV bis de l'article L.314-7 du code de l'action sociale et de la famille, il est calculé en prenant en compte les produits prévisionnels facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et la date d'effet du présent arrêté.

En l'absence de nouvelle tarification au 1^{er} janvier 2023 et dans l'attente d'une nouvelle décision, le tarif applicable à compter du **1^{er} janvier 2023 est de 154,32 €.**

ARTICLE 4. - Le prix de journée globalisé est versé selon les modalités suivantes pour l'exercice en cours :

- versement de dotations mensuelles calculées en fonction de l'activité autorisée pour l'année N

- régularisées en deux fois :

(1) en année N en prenant en compte l'activité constatée des premiers mois de l'année N,

(2) en année N+1 en prenant en compte l'activité constatée des derniers mois de l'année N.

En l'absence de nouvelle tarification au 1^{er} janvier 2023 et dans l'attente d'une nouvelle décision, le douzième mensuel à compter du **1^{er} janvier 2023 est de 101 195,02 €** (produits de la tarification/12).

ARTICLE 5.- Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Ile-de-France sis : TITSS Conseil d'Etat 1 place du Palais-Royal, 75100 Paris Cedex 01, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6. - Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service concerné.

ARTICLE 7. - Le directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département.

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,